



NOTICE

**Mise en conformité de l'ACPR
avec les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE)
précisant les critères de détection, d'évaluation, de gestion
et d'atténuation des risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt
et de l'évaluation et du suivi du risque d'écart de crédit des activités hors portefeuille
de négociation des établissements (ABE/GL/2022/14)**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) s'est déclarée conforme aux orientations de l'Autorité bancaire européenne ([ABE/GL/2022/14](#)) précisant les critères de détection, d'évaluation, de gestion et d'atténuation des risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt et de l'évaluation et du suivi du risque d'écart de crédit des activités hors portefeuille de négociation des établissements, émises sur la base de l'article 84, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

Ces orientations sont applicables à compter du 30 juin 2023 pour les critères de détection, d'évaluation, de gestion et d'atténuation des risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt (IRRBB), et à compter du 31 décembre 2023 pour les exigences en matière d'évaluation et de suivi du risque d'écart de crédit des activités hors portefeuille de négociation des établissements (CSRBB).

Elles s'appliqueront aux établissements de crédit soumis au contrôle de l'ACPR. L'ACPR attend également que les sociétés de financement, qui n'entrent pas dans la définition des « établissements financiers » visés au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE mais auxquelles s'appliquent les exigences de la directive 2013/36/UE relatives au traitement des risques, mettent en œuvre ces orientations.